



# Centre Communal d'Action Sociale de Dijon

## CONVENTION de FINANCEMENT

Année 2024

### Entre, d'une part,

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 avril 2024, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, son Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

### Et, d'autre part,

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ COLLÈGE JEAN-PHILIPPE RAMEAU, établissement chef de file de la cité éducative de Dijon, pour les quartiers de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles, représenté par Monsieur Jérôme NAIME en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 30 juin 2022 et après accord du conseil départemental en date du 30 juin 2022, ci-après désigné « le collège »,

### Préambule

Considérant que la Ville de Dijon a été labellisée territoire « Cités éducatives » en 2022. Le périmètre concerne les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, les Grésilles et la Fontaine d'Ouche. L'objectif est de proposer aux enfants un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé de la petite enfance jusqu'à l'entrée dans la vie active.

Pilotée par l'éducation nationale, la préfecture et la ville, la mise en œuvre de ce label repose sur une alliance de l'ensemble des acteurs éducatifs.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon porte le budget et la coordination de l'ensemble du dispositif pour une durée de trois ans.

Considérant que la continuité pédagogique au sein de l'enseignement constitue le succès de l'avenir des élèves et après avoir équipé chaque classe des écoles de la Cité éducative de dalles numériques et formés les enseignants à leur usage, la Troïka (gouvernance) de la Cité éducative propose maintenant d'équiper, dans une moindre mesure, les deux collèges membres de la Cité éducative, dont le collège Rameau de la Fontaine d'Ouche.

Considérant que, le collège Jean-Philippe Rameau souhaite faire l'acquisition de dalles tactiles numériques afin de permettre d'assurer la transition écoles/collèges avec une continuité de pratique, avec pour objectifs d'éviter l'e-exclusion et de renforcer le numérique éducatif, notamment pour les élèves issus du quartier de la Fontaine d'Ouche.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le collège s'engage à financer l'achat de dalles tactiles numériques. L'installation et la maintenance des matériels, tout comme la formation des personnels éducatifs seront à la charge du collège.

Pour sa part, le CCAS s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif par le versement d'une subvention.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention versée par le CCAS au collège s'élève à la somme totale de 39 133,30 € (trente neuf mille cent trente trois euros et trente centimes).

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le montant prévisionnel annuel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2024.

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera versée sur le compte du collège selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Justificatifs**

Le collège s'engage à fournir au CCAS les factures des achats réalisés.

#### **Article 6 : Autres engagements**

**6.1** Le collège informe sans délai le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée le concernant et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**6.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, le collège en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**6.3** Le collège s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention, l'identité visuelle de la Cité éducative.

#### **Article 7 : Sanctions**

**7.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le collège sans l'accord écrit du CCAS, le CCAS pourra respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le collège et avoir entendu ses représentants.

**7.2** Le CCAS informe le collège de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et le collège. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**Article 9 : Résiliation de la convention**

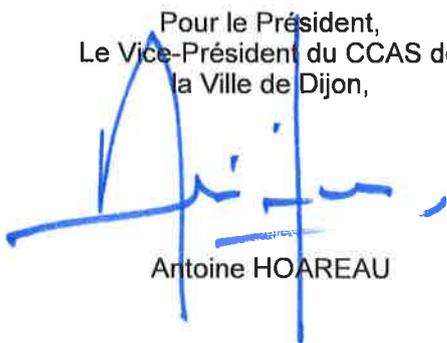
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 10 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon en deux exemplaires, le 07/05/2024

Pour le Président,  
Le Vice-Président du CCAS de  
la Ville de Dijon,



Antoine HOAREAU

Pour le collège  
Jean-Philippe Rameau,  
Le chef d'établissement,



Jérôme NAIME